

Conseil des Innu de Ekuanitshit

35, rue Manitou

Ekuanitshit (Québec) G0G 1V0

Tél. : (418) 949-2234 fax : (418) 949-2085

Le 3 janvier 2020

PAR COURRIEL : iaac.husky.aeic@canada.ca

Projet de forage exploratoire dans le Bassin Jeanne D'Arc
Agence d'évaluation d'impact du Canada
200-1801 rue Hollis
Halifax, Nouvelle-Écosse B3J 3N4

Objet : Rapport provisoire d'évaluation environnementale et conditions fédérales potentielles de l'évaluation environnementale du projet de forage exploratoire dans le Bassin Jeanne d'Arc—Husky Oil Operations Ltd. et ExxonMobil Canada Ltd.

Réponse et commentaires des Innu de Ekuanitshit

Madame Boychuk,

La présente fait suite à votre courriel du 25 novembre 2019, par lequel vous nous demandiez de fournir nos commentaires à l'égard du Rapport provisoire et des conditions fédérales potentielles mentionnés en rubrique, et ce, d'ici le 3 janvier 2020.

Nos ressources étant limitées et considérant le grand nombre de demandes de commentaires provenant de votre Agence au sujet des divers projets de forage au large de Terre-Neuve qui sont en cours d'évaluation environnementale, ainsi qu'au sujet de l'évaluation régionale du forage exploratoire extracôtier pétrolier et gazier à l'est de Terre-Neuve-et-Labrador, combiné aux courts délais accordés pour répondre à chacune de vos requêtes, notre participation au processus de consultation est, pour le moins, difficile.

Nous avons malgré tout pris connaissance des documents pertinents et vous faisons parvenir par la présente nos commentaires.

Dans la paix et l'amitié,

<Original signé par>

Jean-Charles Piétacho
Chef des Innu de Ekuanitshit



Soumissions des Innu de Ekuanitshit

I. Rapport provisoire d'évaluation environnementale

A. Raison d'être du projet

À l'introduction de son Rapport provisoire, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (« AÉIC ») résume les objectifs du projet comme étant de déterminer la présence, la nature et la quantité de ressources potentielles en hydrocarbures dans les périmètres des quatre permis d'exploration. Nous sommes d'avis que cette raison d'être du projet est nettement insatisfaisante.

En effet, nous notons que le projet de forage exploratoire s'étendrait sur une période allant de 2019 à 2027 et comprenons alors que la période d'exploitation, le cas échéant, ne pourrait commencer avant 2028. Pourtant, le Canada s'est engagé, lors de la Conférence de Paris de 2015 sur les changements climatiques, à réduire d'ici 2030 ses émissions de carbone de 30% par rapport aux niveaux de 2005. Par ailleurs, le gouvernement libéral nouvellement élu s'est engagé à rendre le Canada carboneutre d'ici 2050.

En ce sens, dans le *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques* de 2016, le gouvernement fédéral ainsi que celui de Terre-Neuve se sont engagés à collaborer « pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de méthane provenant des secteurs pétrolier et gazier, y compris les activités extracôtières, de 40 à 45 % d'ici 2025 »¹.

De plus, les scientifiques estiment que pour avoir une chance de limiter le réchauffement planétaire à 2°C, nous devons conserver sous terre un peu plus du tiers des ressources mondiales connues en pétrole².

Comment alors justifier que le projet d'extraction pétrolière canadien vise au contraire à augmenter les activités extracôtières et à maintenir la production mondiale d'énergie ? Cette contradiction est fortement troublante et exige d'être adressée par les autorités responsables. Le projet ne peut être analysé en vase clos.

B. Le saumon de l'Atlantique

Les promoteurs indiquent que, malgré la compréhension de la répartition spatiale et temporelle du saumon de l'Atlantique en mer, « les renseignements disponibles sont limités, alors que la situation est compliquée par les données démontrant que le climat a modifié les modes de distribution du saumon » (p.30 du Rapport). Il n'y a donc pas de données dans la zone du projet sur l'abondance du saumon, sur la composition

¹ *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques : Plan canadien de lutte contre les changements climatiques et de croissance économique*, 2016, en ligne : < http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/eccc/En4-294-2016-fra.pdf >.

² Christophe McGlade et Paul Ekins, « The geographical distribution of fossil fuels unused when limiting global warming to 2°C », *Nature*, Janvier 2015, disponible en ligne : < <https://www.nature.com/articles/nature14016> >.

relative de la population, ni sur l'hivernage du saumon. Toutefois, le fait que des individus aient été capturés par des navires de recherche au printemps, dans la zone d'étude, démontre que l'espèce transite effectivement par cette zone.

Le Ministère des pêches et océans (« MPO ») confirme que les habitudes migratoires en mer du saumon de l'Atlantique, son utilisation de l'habitat, la répartition de l'espèce ainsi que les raisons du déclin de leur population demeurent incertaines (p.37). Il affirme que, malgré le peu de relevés marins, empêchant de bien connaître les déplacements océaniques, des saumons ont été détectés dans les eaux de la passe Flamande et du bassin Jeanne d'Arc au printemps.

En outre, l'AÉIC reconnaît plusieurs sources d'impact possibles sur le saumon, notamment le bruit issu des sondages de profilage sismique vertical, qui pourrait causer la mort, des blessures ou des effets sur la santé des poissons présents dans la zone du projet, lors des activités. À cela s'ajoutent les effets comportementaux potentiels et les conséquences néfastes sur les capacités sensorielles, découlant de l'exposition au bruit sous-marin émanant notamment de l'exploitation de l'UMFM (p.36). Malgré ces impacts potentiels, l'AÉIC conclut que les effets environnementaux négatifs sur l'espèce seraient négligeables.

En raison du déclin actuel des populations de saumon atlantique³ et de la fragilité de cette espèce, nous craignons que les effets cumulatifs affectant la région soient irréversibles pour certaines populations, surtout lorsque nous tenons en compte les risques de déversements,⁴ pouvant avoir des percussions graves, potentiellement létales sur les poissons, y compris les espèces en péril, sur les pêches et sur les communautés autochtones.

Au sujet des effets cumulatifs, l'AÉIC note que les poissons dans la zone d'étude peuvent être touchés par le projet en combinaison des effets d'autres projets de forage et d'autres activités. Cependant, l'AÉIC indique que les espèces mobiles, tel que le saumon atlantique, pourront éviter les zones des divers projets et accéder à d'autres habitats (p.112). Il est dérangeant que l'AÉIC écarte la préoccupation de la sorte, car le fait d'éviter un habitat convoité est en soi un effet négatif, surtout lorsque les effets cumulatifs de plusieurs projets sont tenus en compte. De conclure ensuite que les effets cumulatifs seraient limités vu la courte durée des perturbations et ce, sans aucun appui scientifique, est tout simplement déraisonnable.

³ Seulement 2% des saumons reviennent frayer dans leur rivière natale, soit 5 fois moins qu'auparavant, voir Radio-Canada, « Le saumon sauvage de l'Atlantique continue son déclin » (10 avril 2010), en ligne : <<https://www.rcinet.ca/regard-sur-arctique/2019/04/10/saumon-atlantique-etude-maritimes-groenland-labrador/>>.

⁴ Entre 1997 et 2010, 436 déversements accidentels liés à l'industrie pétrolière et gazière (incluant les déversements accidentels de moins d'un litre) ont eu lieu dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. En moyenne, 31 084 litres ont été déversés annuellement dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, voir Genivar, « Évaluation environnementale stratégique sur la mise en valeur des hydrocarbures dans les bassins d'Anticosti, de Madeleine et de la baie des Chaleurs (EES2) : Rapport d'étude », septembre 2013, à la p. 90, en ligne : <https://mern.gouv.qc.ca/documents/energie/EES2_Rapport_final.pdf>.

L'ACÉIC mentionne l'évaluation régionale dans la zone extracôtière de l'est de Terre-Neuve, menée parallèlement, qui vise à examiner les effets du forage exploratoire pétrolier et gazier actuel et prévu, notamment les effets environnementaux cumulatifs. Bien que l'ACÉIC souligne que des mesures non encore déterminées pourraient être recommandées subséquemment, toujours selon une approche de prévention, il vaudrait d'attendre la conclusion de l'évaluation régionale avant toute prise de décision pour le projet spécifique.

Nous trouvons également inquiétant que l'ACÉIC conclue que le projet n'aura pas d'effets « environnementaux négatifs importants qui seraient cumulatifs » (p.115). Tout effet, qu'il soit mineur ou important, s'accumule aux autres impacts passés, présents et futurs dans la zone et en ce sens, est cumulatif. Déjà en date d'octobre 2019, 251 puits de développement, 60 puits d'exploration et 54 puits de délimitation avaient été forés dans la zone extracôtière Jeanne d'Arc (p.102). La question qui doit être adressée est, combien de puits peut encore tolérer l'écosystème avant d'atteindre un point de basculement ?

Nous affirmons que le manque de données sur la migration du saumon ainsi que le manque de connaissances sur la considération des effets cumulatifs ne sont pas des raisons suffisantes pour conclure que l'interaction entre ces populations et les activités des projets seraient négligeables ou faibles.

Nous considérons que, dans le cadre d'une analyse qui tient compte du principe de précaution et des effets cumulatifs, il est essentiel de mettre à jour les connaissances scientifiques au sujet des habitudes du saumon atlantique et des conséquences possibles sur cette espèce, et surtout, d'en tenir compte avant de prendre des décisions qui risquent d'impacter l'espèce. Les études supplémentaires étant déjà annoncées et, pour certaines, amorcées, la décision sur l'autorisation de ce projet ne pourrait être prise avant.

Par ailleurs, nous soulignons l'importance de la relation entre les Innus et le Nitassinan, le territoire, qui est au cœur de l'identité et de la culture innue. Plus particulièrement, la relation avec le Unipek, la mer, leur permet d'exercer leurs pratiques traditionnelles, notamment la pêche au saumon à des fins alimentaires, sociales et cérémoniales.

Nous dépendons de la durabilité d'écosystèmes sains et de l'abondance des ressources naturelles. Il s'en suit que les pratiques qui ont le potentiel de nuire au réapprovisionnement des stocks de poissons sont en opposition à nos besoins et risquent de compromettre notre mode de vie.

Tel que le mentionne l'ACÉIC dans son rapport, l'océan est déjà en cours d'acidification, le phytoplancton, qui soutient de nombreux réseaux trophiques marins, est déjà en déclin et les populations de saumon atlantique, une espèce inscrite par le COSEPAC comme étant menacée, sont également en déclin. La situation environnementale actuelle, le manque de données et le risque d'atteinte à nos droits ancestraux militent tous pour une approche fondée sur un niveau de prudence particulièrement accru, de laquelle l'ACÉIC ne fait pas preuve.

II. Conditions fédérales potentielles

A. Commentaires généraux

Premièrement, nous soulignons être déçus de constater que la plupart des conditions énoncées dans le document ne font que reprendre des obligations légales ou réglementaires auxquelles les promoteurs sont de fait assujettis dans le cadre de son projet (notamment les paragraphes 3.1, 3.3, 3.4, 3.8, 3.12.1, 4.1, 6.15 et 6.16).

Il nous semble que l'ajout de ces conditions soit trompeur puisqu'il laisse croire qu'il s'agit de conditions spécifiques au projet et donc, supplémentaires à celles déjà prévues par la loi. Pourtant, ce n'est pas le cas et cela ne fait qu'ajouter des éléments à la documentation déjà volumineuse à consulter, et donc au travail d'analyse que doivent mener les Premières Nations dans le cadre de ce processus de consultation.

B. Le saumon atlantique

Nous sommes outrés de constater que la seule condition supplémentaire potentielle concernant spécifiquement le saumon atlantique est celle prévue au paragraphe 3.13 :

Avant de procéder au forage, le promoteur soumet à l'Office une lettre confirmant son intention de participer à la recherche relative à la présence de saumon atlantique (*Salmo salar*) dans la zone extracôtière de l'est du Canada et il informe l'Office et les groupes autochtones annuellement des activités de recherche.

Non seulement rien dans cet énoncé ne revêt d'un caractère obligatoire, mais de plus, rien n'engage les promoteurs à tenir compte des résultats d'éventuelles recherches, si elles ont lieu. De plus, ces recherches n'invitent pas l'apport des communautés autochtones.

Nous réitérons que la manière dont l'AÉIC traite la question du saumon dans le cadre de cette évaluation environnementale va à l'encontre du principe de précaution, que l'AÉIC a pourtant pour mission d'appliquer en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale* (2012).

Comme l'indique l'AÉIC dans son Rapport provisoire (p. 7), l'art. 79 de la *Loi sur les espèces en péril* exige qu'elle tienne compte des effets environnementaux du projet sur ces espèces, qui incluent les différentes populations de saumon atlantique. L'alinéa 2 de cet article de loi prévoit que l'AÉIC doit, en plus de déterminer les effets nocifs de son projet sur l'espèce et son habitat essentiel, veiller « à ce que des mesures (...) soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les surveiller ». Suivant le principe de précaution, ces mesures doivent être prises avant que les travaux risquant d'avoir un impact sur les saumons n'aient commencé.

Bien que le promoteur affirme avoir débuté des activités de recherche concernant le saumon, le principe de précaution exige que ces études soient complétées avant que

le projet ne puisse débuter. Nous questionnons sérieusement la valeur utile d'améliorer nos connaissances et de mieux comprendre les impacts potentiels du projet *post facto*, soit après que les impacts négatifs se sont concrétisés.

Même dans l'attente de telles données, nous croyons que d'autres mesures pourraient être prises afin d'atténuer les impacts sur le saumon atlantique, telle que l'interruption des opérations de forage durant la période de migration, au printemps.

L'Agence détermine qu'il n'est pas justifié de restreindre les activités de forage pendant certaines périodes de l'année, soulignant le fait que le calendrier des activités de forage des promoteurs seraient inutilement limitées (p.37). Nous jugeons ce raisonnement insatisfaisant, considérant que chaque puits nécessiterait uniquement 80 jours de forage, au cours d'une période de huit ans. Quoique les informations soient limitées, les relevés connus indiquent la présence du saumon au printemps dans la zone étudiée. Nous voyons mal comment une mesure d'accommodement pouvant réduire le risque envers une espèce menacée ayant une valeur significative pour les Premières Nations serait « inutile ».

C. Le plan de surveillance des mammifères

À la condition 3.9, il est prévu que le promoteur élabore un plan de surveillance des mammifères marins, dans le cadre duquel le promoteur :

- 3.9.1 élabore et met en œuvre des exigences en matière d'observation des mammifères marins, y compris l'utilisation de la surveillance acoustique passive ou une technologie semblable et la surveillance visuelle par des observateurs de mammifères marins qualifiés, pendant toute la durée des sondages sismiques verticaux;
- 3.9.2 veille à ce que les exigences en matière d'observation précisent l'exigence d'interrompre la source sonore sismique si des mammifères marins ou des tortues de mer sont observés dans la zone de sécurité de 500 mètres;
- 3.9.3 présente les résultats des activités entreprises dans le cadre des exigences en matière d'observation des mammifères marins à l'Office dans les 60 jours suivant la fin des sondages sismiques verticaux.

Malgré ces mesures pour protéger la faune marine des effets sonores, il appert que, dans les faits, les plans de surveillance des mammifères marins ne sont pas mis en œuvre par les prospecteurs pour surveiller les espèces en situation de danger⁵. Notamment, malgré les observations de mammifères marins, les documents de l'OCTNLHE indiquent que les essais sismiques déjà en cours n'ont jamais été suspendus au cours des années 2017 et 2018.

⁵ Radio-Canada, « Exploration pétrolière : une surveillance à temps partiel pour les espèces en danger », en ligne : < <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1346643/espce-menacees-prospection-petroliere-exploration-surveillance>>.

De plus, contrairement aux conditions imposées par la Nouvelle-Écosse, le plan de surveillance n'oblige pas le prospecteur à utiliser la surveillance acoustique passive lorsqu'il est impossible de faire des observations en raison de conditions de visibilité limitée, rendant ainsi la démarche dépourvue de sens.

Finalement, nous sommes inquiets de savoir que, malgré l'exigence d'avoir des observateurs de mammifères qualifiés, plusieurs personnes inexpérimentées exercent le travail⁶. Sans une politique plus stricte qui définisse les qualifications requises, telle qu'une formation certifiée et une expérience professionnelle dans la collecte de telles données, la mesure soi-disant d'atténuation n'accomplit pas sa fonction.

III. Conclusion

Nous demandons ce qui suit :

1. Nous souhaitons savoir comment le projet peut avoir une raison d'être qui soit compatible avec les engagements du Canada en matière de réduction des gaz à effet de serre.
2. Nous souhaitons que l'AÉIC identifie clairement, dans son document sur les conditions potentielles, les conditions qui sont spécifiques à ce projet et qu'elle les distingue de celles qui sont législatives ou réglementaires. Nous souhaitons que l'AÉIC procède toujours de cette manière à l'avenir.
3. Nous souhaitons que les études sur les populations de saumon atlantique, notamment celle financée par le Fonds pour l'étude de l'environnement, soit menées avant la décision sur l'autorisation du projet.
4. Nos souhaitons, qu'entre temps, les promoteurs restreignent les activités de forage pendant certaines périodes de l'année selon la migration du saumon de l'Atlantique, notamment au printemps.
5. Nous souhaitons que l'apport des Premières Nations lors des recherches sur le saumon atlantique impliquant les promoteurs soit sollicité.
6. Nous souhaitons que l'AÉIC s'assure que le plan de surveillance des mammifères marins inclue des exigences d'utilisation de la surveillance acoustique passive de manière obligatoire lorsque les conditions de visibilité sont limitées. Nous souhaitons également que les qualifications des observateurs des mammifères marins soient définies par l'AÉIC.

⁶ Radio-Canada, « Des observateurs inexpérimentés surveillent l'impact de la prospection pétrolière sur la vie marine », en ligne : < <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1306005/observateurs-vie-marine-mammiferes-petrole-bateau-sismique>>.